Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de supprimer
les trois plans d'eau réalisés sur la parcelle cadastrée
section CE n°61 au lieu dit « la Pomerie »
par Monsieur PROUST Yvon
commune de Chiché

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur PROUST Yvon par courrier en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales du propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées lors de la réunion organisée le 31 octobre 2015 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 octobre 2015, les agents affectés à des missions de contrôle au service eau et environnement de la Direction départementale des territoires ont constaté la réalisation de trois plans d'eau sur la parcelle section CE n° 61 au lieu dit « la Pomerie » Commune de Chiché ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure de déclaration ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Yvon PROUST de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la réunion du 31 octobre 2015 dans les locaux de la DDT, Monsieur Yvon PROUST s'engage à régulariser sa situation administrative avant le 30 avril 2016.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yvon PROUST, propriétaire de la parcelle cadastrée section CE n°61 sur la commune de Chiché, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux conduits sur sa propriété en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Cette mise en demeure engage Monsieur Yvon PROUST à remettre en état le site et régulariser ses travaux **avant le 30 avril 2016**.

Monsieur Yvon PROUST informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yvon PROUST et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Chiché. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Chiché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 9 NOV. 2015
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE